

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 mai, 3 et 10 juin 2010
2. 6140 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (si disponible)
3. Etat des lieux du projet pilote « Eis Schoul » (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 2 juin 2010)
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf
M. Marcel Oberweis, observateur

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy et M. Tun De Carolis, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
M. Marc Hilger et Mme Martine Schmit, « Eis Schoul »
Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 mai, 3 et 10 juin 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6140 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

a) Désignation d'un rapporteur

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Initialement fixée à la rentrée scolaire 2010/2011, l'échéance de la mise en vigueur intégrale des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, dispositions contenues notamment dans les chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008, n'a pas pu être respectée. En effet, compte tenu de l'ampleur des travaux préparatifs de cette vaste réforme, il s'avère nécessaire de réviser le calendrier initial et d'échelonner en plusieurs étapes la mise en vigueur des dispositions susmentionnées.

Selon le nouveau calendrier, la date butoir retenue pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10^e est le début de l'année scolaire 2012/2013. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est rendue possible. Ainsi, dès la rentrée scolaire 2010/2011, les classes de 10^e d'une vingtaine de formations, désignées de « formations phares », pourront commencer à fonctionner selon le nouveau régime, la rentrée des autres classes de 10^e réformées pourra se faire en septembre 2011 et la rentrée des dernières classes réformées se fera en septembre 2012.

Pour une présentation détaillée du projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6140).

Echange de vues

- En réponse à une question relative aux principales causes du retard intervenu dans la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, il est rappelé que la réforme de la

formation professionnelle est fondée sur une étroite collaboration entre l'école et le monde professionnel. L'élaboration d'un programme-cadre pour les 118 formations concernées par la réforme s'est révélée être un travail de longue haleine qui a été entrepris par 64 équipes curriculaires, soit plus de 650 personnes. En cours de route, il est devenu manifeste que ces équipes ont parfois eu du mal à s'adapter à la nouvelle approche par compétences. Elles ont alors sollicité des séances supplémentaires de formation et d'accompagnement méthodologique (« coaching »). En outre, il ne faut pas oublier que pour certaines formations où il n'y a que peu d'apprentis, le nombre d'enseignants pouvant participer aux travaux curriculaires est assez réduit. De surcroît, ces équipes ont souvent dû élaborer plusieurs programmes-cadres à la fois.

- Un membre de la Commission attire l'attention sur l'avis négatif émis par la Chambre des Salariés au sujet du projet de loi sous rubrique. Celle-ci demande de reporter, pour toutes les formations, le calendrier initial de la réforme d'une année scolaire au moins et redoute une « mise en œuvre précipitée et forcée de la réforme ». A cet effet, Mme la Ministre donne à penser que la demande de réformer la formation professionnelle émane bel et bien du monde professionnel et que le vote de la loi afférente ne s'est guère fait dans la précipitation. L'idée d'entamer la réforme par la mise en place de projets pilotes n'avait pas été accueillie favorablement par des représentants du monde professionnel qui ont craint que cette façon de procéder ne fasse que retarder le démarrage de la nouvelle formation des autres professions.

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 juin 2010.

Article 1^{er} (ancien article 2)

Cet article, qui était l'article 2 du texte initial, modifie le premier alinéa de l'article 75 de la loi précitée du 19 décembre 2008. La modification a pour but d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008), étant entendu que le début de l'année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10^e. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est toutefois rendue possible.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont repris la proposition de texte que la Haute Corporation avait faite dans son avis du 20 avril 2010 relatif à l'avant-projet de loi. L'article sous rubrique ne soulève donc pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie en principe au texte gouvernemental proposé. Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'article 2 (ancien article 1^{er}), il y a toutefois lieu d'inverser l'ordre de succession initial des articles, si bien que l'article sous rubrique, qui était l'article 2 selon le projet initial, devient l'article 1^{er}. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 nouveau (ancien article 1^{er}).

Par ailleurs, la Commission tient encore à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé initial, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit :

« **Art. 1^{er}.** – L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit :

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“ »

Article 2 (ancien article 1^{er})

Cet article est l'ancien article 1^{er} du projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Son libellé initial se lit comme suit :

« **Art. 1er.** – Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle :

„**Art. 74bis.** L'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est maintenu en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.

L'article 20 a la teneur suivante :

„Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“ “ »

Dans sa version initiale, cet article a pour finalité de maintenir en vigueur, pour certains métiers et professions, l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008.

L'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 fixe le principe selon lequel le diplôme de technicien donne accès d'office à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondante. Or, le diplôme de technicien « nouveau régime » tel que défini dans la loi précitée du 19 décembre 2008 ne permet l'accès aux études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires. Compte tenu de l'adoption d'un nouveau calendrier pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, prévoyant d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à

l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, il apparaît indispensable, dans un souci de sécurité juridique, de maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien « ancien régime » pour la période où ces diplômes sont encore délivrés.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi considèrent que l'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 a été abrogé par l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Haute Corporation donne à penser qu'il n'est guère possible de maintenir en vigueur une disposition qui n'existe plus et propose par conséquent d'insérer une disposition transitoire reprenant le texte de l'article 20 précité dans le dispositif de la loi du 19 décembre 2008. Pour des raisons de légistique, elle suggère ainsi d'ajouter un article *75bis* au dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, article qui aurait la teneur suivante :

« **Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études. »

Comme l'article *75bis* proposé par le Conseil d'Etat suivra l'article 75 dans le dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique devront être renumérotés en conséquence.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat. Elle redresse cependant une erreur matérielle dans la première phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il y a lieu d'insérer, dans le bout de phrase « des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale » le terme de « formation » entre les termes de « la » et de « professionnelle ».

Le nouvel article 2 (ancien article 1^{er}) se lit donc comme suit :

« **Art. 2.**– Un article *75bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle :

„**Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études." »

La Commission prie M. le Rapporteur de bien vouloir finaliser son projet de rapport pour la réunion du 1^{er} juillet 2010.

3. Etat des lieux du projet pilote « Eis Schoul » (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 2 juin 2010)

- **Etat des lieux**

- *Concept de base et mise en œuvre du projet pilote*

En guise d'introduction, Mme la Ministre rappelle que le projet pilote « Eis Schoul » a été entamé dès 2006 par un groupe d'enseignants hautement motivés et de chercheurs de l'Université du Luxembourg. Ce groupe a travaillé en étroite collaboration avec la Ville de Luxembourg. En janvier 2008, il a présenté le concept et les spécificités de la nouvelle école. Le concept de « Eis Schoul » repose sur deux piliers essentiels :

- L'école se fonde sur les principes de la pédagogie inclusive. « Eis Schoul » mise sur la différenciation et l'individualisation de l'enseignement. Elle considère la diversité des enfants comme une richesse qui permet de multiplier les connaissances et les expériences.
Voilà pourquoi « Eis Schoul » veille à accueillir une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire de sa commune d'implantation. Elle se propose également d'accueillir parmi ses élèves au moins 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux (enfants à handicaps).
- L'école est une école fondamentale de recherche de l'Etat, qui est censée développer de nouvelles formes d'enseignement et d'évaluation dans le cadre d'une étroite collaboration avec l'Université du Luxembourg.

« Eis Schoul » est organisée en journée continue. L'encadrement psychopédagogique des élèves est assuré par une équipe multiprofessionnelle composée entre autres d'instituteurs, d'éducateurs gradués, d'éducateurs, d'un psychologue et d'un pédagogue curatif.

Sur le plan législatif, le projet de loi 5761 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive a été adopté par la Chambre des Députés le 30 avril 2008. Dès lors, c'est la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive qui constitue le cadre législatif de « Eis Schoul ».

Le projet a d'emblée suscité un vif intérêt auprès des parents. A la mi-mars 2008, le nombre de préinscriptions s'est élevé à 600 enfants, dépassant ainsi de loin les places disponibles. Compte tenu de ce succès considérable, il a été choisi d'admettre d'entrée de jeu des élèves jusqu'à la cinquième année d'études incluse, si bien que l'école a accueilli dès sa première année de fonctionnement des enfants de trois à onze ans, ayant fait, pour la majorité d'entre eux, déjà les expériences les plus diverses dans d'autres écoles.

- *Difficultés*

Comme chaque nouvelle école, « Eis Schoul » a connu des problèmes de démarrage au cours de ses premières années de fonctionnement. Aux problèmes de démarrage « classiques » s'ajoutent des difficultés plus spécifiques. Ces difficultés s'expliquent notamment par les facteurs suivants :

- « Eis Schoul » regroupe de nombreux élèves présentant des troubles de comportement. Il ne s'agit pas tant d'enfants au niveau préscolaire que d'élèves plus âgés, ayant déjà connu un parcours assez problématique dans d'autres écoles. Ces problèmes ne concernent pas les enfants à handicaps dont les besoins éducatifs spéciaux ont été notés dès le départ. Il s'agit au contraire d'élèves à propos desquels aucun problème n'a été signalé au départ.
- Les membres de l'équipe « Eis Schoul » ont eu de très grandes exigences envers eux-mêmes. C'est avec déception qu'ils ont dû constater que certaines de leurs idées n'ont pas pu être mises entièrement en pratique.
- L'école applique le modèle participatif. Comme l'équipe est constituée de personnalités assez fortes, il s'avère parfois difficile de trouver un accord.
- « Eis Schoul » étant une école de recherche, des chercheurs de l'Université du Luxembourg y ont été présents dès le démarrage du projet pour observer et pour filmer des situations d'apprentissage, ce qui a contribué à multiplier le nombre d'intervenants sur le terrain. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il n'aurait pas été préférable d'attendre que le bon fonctionnement de l'école soit assuré, avant de faire des recherches.

A l'heure actuelle, les difficultés sont clairement identifiées, et des mesures ont été prises pour y remédier, si bien que « Eis Schoul » semble avoir franchi le cap. Mme la Ministre tient à signaler que malgré toutes les difficultés, des échos très positifs lui sont parvenus de la part de nombreux parents.

Dans ce contexte, les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » précisent qu'un questionnaire a été soumis aux parents par l'Université du Luxembourg à la fin de l'année dernière. Trois quarts des parents y ont répondu. Il ressort de ces réponses que les parents sont en général satisfaits de l'encadrement offert par « Eis Schoul ». Ils indiquent le plus souvent que leurs enfants fréquentent l'école avec plaisir. Par ailleurs, ils apprécient l'offre de la journée continue, de même que leur implication active dans l'organisation et la gestion de l'école.

○ *Procédure d'orientation*

Les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » exposent que l'école a connu cette année scolaire sa première procédure d'orientation. Parmi les onze élèves qui avaient rejoint l'école en 2008/2009 en cinquième année d'études et qui ont donc terminé cette année leur sixième année d'études, deux ont été orientés vers l'enseignement secondaire, trois vers l'enseignement secondaire technique, deux vers une septième d'adaptation et quatre vers le régime préparatoire (enseignement modulaire). Au vu du bagage que possédaient certains de ces élèves au moment où ils ont rejoint « Eis Schoul », le jury d'orientation, composé de l'inspecteur de l'arrondissement et de deux professeurs de l'enseignement postprimaire, a certifié qu'un travail social remarquable a été accompli. Ces élèves se sont mis ou remis au travail, et sont désormais à même de travailler. Tous ont réalisé un « chef-d'œuvre », c'est-à-dire un travail de fin d'études fondamentales. A noter que ces « chefs-d'œuvre » seront présentés au cours des prochaines semaines.

○ *Départs d'enseignants*

En ce qui concerne les départs d'enseignants à la fin de l'année scolaire en cours, il y a lieu de préciser que quatre enseignants ont demandé une nouvelle affectation, ce qui

correspond, en termes de tâche, à 2,75 postes des 10 postes d'instituteurs dont dispose actuellement « Eis Schoul ». S'y ajoute le fait que pour l'année scolaire 2010/2011, deux enseignants seront respectivement en congé de maternité ou en congé parental. Même s'il ne s'agit que d'une absence temporaire, cette donnée conjuguée aux départs susmentionnés engendrera une certaine pénurie au niveau de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2010/2011. Il y aura donc lieu de recruter un certain nombre de nouveaux enseignants. Suite à la publication de la première liste des postes vacants, destinée aux instituteurs en place qui désirent changer d'affectation, aucun enseignant n'a posé sa candidature en vue d'une réaffectation à « Eis Schoul ». Par conséquent, il faudra recruter parmi les enseignants nouvellement nommés à l'issue du concours donnant accès à la fonction d'instituteur.

- *Mesures pour l'année scolaire 2010/2011*

Pour ce qui est des mesures prises pour l'année 2010/2011, les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » expliquent que le Plan de réussite scolaire sera prêt pour octobre/novembre 2010. Dès la fin de l'année scolaire en cours sera entériné un consensus sur les objectifs poursuivis et les moyens en vue de les atteindre, si bien que les nouvelles recrues se verront présenter des lignes directrices claires. Un plan de prise en charge pour les enfants en difficultés a été préparé par le comité d'école et sera finalisé avant la fin de cette année scolaire. Ce plan servira aussi d'appui aux nouveaux enseignants. Le recours au personnel spécialisé sera en partie réorganisé, et les enfants seront regroupés davantage. Il est aussi prévu de mettre en place des infrastructures (une ou deux salles) permettant de prendre en charge les enfants qui présentent des problèmes de comportement graves. Il s'agit d'aider ces enfants dans un cadre calme, restreint et structuré. Le Service de l'éducation différenciée a mis un assistant social à la disposition de l'école, qui aidera le personnel en place à aborder certains problèmes familiaux.

- **Echange de vues**

Suite à ces explications, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Mesures pour remédier aux difficultés constatées / Plan de prise en charge des élèves en difficultés*

Alors que jusqu'à présent, l'éducation et l'enseignement dans « Eis Schoul » se sont faits en groupes plus libres, il est prévu d'introduire désormais le système des cycles d'apprentissage tel qu'il fonctionne dans les autres écoles fondamentales depuis cette année scolaire. De cette façon, les nouvelles recrues trouveront un cadre qui leur est familier.

En ce qui concerne les élèves avec des difficultés d'apprentissage, une ou deux salles spéciales seront aménagées où ils pourront être encadrés entre autres par des éducateurs gradués. Il s'agit de leur permettre de développer des stratégies et des méthodes d'apprentissage auxquels ils pourront aussi avoir recours une fois qu'ils auront réintégré le groupe-classe.

Dans le cas où des élèves présentent de graves troubles de comportement, ils pourront être accueillis dans une telle salle, où ils seront pris en charge par un pédagogue curatif et/ou par un psychologue. Le cas échéant, ils pourront rester quelques jours dans cette structure calme et restreinte, tout en travaillant de façon encadrée.

Les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » expliquent qu'au cours de la première année de fonctionnement, les enseignants ont eu des réactions divergentes face aux problèmes de discipline qui se sont posés : les uns plaidaient pour la nécessité de sortir temporairement du groupe-classe les enfants présentant de graves troubles de

comportement et de les accueillir pendant ce temps dans des structures d'encadrement afférentes, tandis que les autres s'opposaient à cette solution au nom du principe de la pédagogie inclusive. Ces divergences représentaient autant de sources de conflits parmi le personnel enseignant. Dorénavant, il existe néanmoins un consensus sur la nécessité de créer en classe un cadre propice à l'apprentissage, qui tienne aussi compte des besoins des enfants présentant un fort potentiel. C'est dans ce contexte qu'a été retenue la solution des structures d'encadrement décrites ci-dessus.

Dans la même optique, la référence aux socles de compétences permettra de visualiser davantage les compétences et les connaissances des élèves doués.

- *Assistant social / Travail avec les parents*

Il est précisé que le recours à l'assistant social se fait dans le cas de situations familiales dramatiques, lorsque les parents sont complètement dépassés. L'assistant social aide par exemple à trouver un meilleur encadrement pour les enfants concernés. Il existe aussi quelques cas de parents qui ont des problèmes financiers, si bien qu'ils ne parviennent pas à payer les repas de midi de leurs enfants. L'assistant social les aide alors à établir un plan financier.

En vue d'une collaboration fructueuse, il est en tout cas indispensable d'établir d'abord une relation de confiance avec les parents.

En matière d'« école pour parents », le comité des parents, qui se montre très actif, a organisé des conférences en coopération avec la Fondation « Kannerschlass » de Sanem. Il est cependant regrettable que ce soient toujours les mêmes parents qui assistent à de telles manifestations. Dès lors, le grand défi est de parvenir à mobiliser également les parents qui restent à l'écart.

Il serait envisageable d'intégrer la recherche sur le travail avec les parents aux activités de recherche menées au sein de « Eis Schoul », à condition de disposer de moyens suffisants.

- *Raisons du départ d'enseignants*

Parmi les quatre enseignants qui ont choisi de quitter « Eis Schoul », une enseignante a de graves problèmes de santé suite à un accident de voiture – rappelons dans ce contexte que « Eis Schoul » exige une plus longue présence des enseignants à l'école. Deux jeunes enseignantes se sont senties dépassées par le cadre plus ouvert de « Eis Schoul », tandis que la quatrième enseignante concernée ne peut pas s'identifier avec la nouvelle orientation de l'école. Il existe en effet des divergences de vues au sein de l'équipe de « Eis Schoul » en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'école. Plutôt que d'avoir recours à des services externes, l'école, qui est fondée sur les principes de la pédagogie inclusive, a voulu utiliser dans un premier temps ses propres ressources pour faire face aux difficultés qui se sont présentées. Face à l'ampleur des problèmes, l'école s'oriente actuellement vers un cadre plus structuré. Cette évolution n'a pas trouvé l'accord de l'enseignante en question.

Il convient toutefois de noter que désormais, les rôles et les responsabilités des différents membres de l'équipe multiprofessionnelle sont clairement définis, de sorte que la possibilité de collaborer au sein d'une telle équipe multiprofessionnelle constitue dès lors un atout de « Eis Schoul » qui peut contribuer à rendre cette école attrayante pour les instituteurs.

- *Départs d'élèves*

Suite à une question afférente, il est expliqué que certains départs d'élèves sont simplement dus à des déménagements. Quelque dix élèves ont quitté « Eis Schoul » parce que leurs parents n'étaient pas satisfaits de l'orientation de l'école. Ces élèves se sont intégrés sans

difficultés dans leurs nouvelles écoles : ils ne souffrent d'aucun retard d'apprentissage et possèdent même certaines compétences supplémentaires par rapport aux autres élèves. Signalons qu'il existe toutefois aussi des parents qui ont choisi d'inscrire un deuxième enfant dans « Eis Schoul ».

- *Inscription de nouveaux élèves*

Les demandes d'inscription restent importantes par rapport au nombre de places disponibles, de sorte qu'il peut encore et toujours être tenu compte de la disposition législative selon laquelle l'école doit regrouper « une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise » (article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive).

- *Question de la protection des données*

En ce qui concerne les séances de filmage réalisées par l'Université du Luxembourg, il est précisé que l'accord des parents a été sollicité auparavant et qu'aucun parent ne s'est opposé à cette initiative.

- *Procédure de prise de décisions au sein de « Eis Schoul »*

« Eis Schoul » a entre-temps élaboré les règlements indispensables à la bonne collaboration de tous les membres du personnel. Désormais, il est clairement établi comment et par qui sont prises les décisions. Le comité d'école est responsable de la prise de décisions concernant les domaines organisationnel, technique et matériel. L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique à la majorité simple ou qualifiée, en fonction de l'importance du sujet.

- *Evaluation et bilan du projet pilote / Enjeux de « Eis Schoul »*

Plusieurs membres de la Commission soulèvent la question de savoir si l'on peut d'ores et déjà tirer des conclusions du projet « Eis Schoul » sur les plans pédagogique et organisationnel. Par ailleurs, « Eis Schoul » parvient-elle, en tant qu'école pilote, à remplir sa fonction de modèle pour les autres écoles ? En d'autres termes, existe-t-il des éléments qu'il serait opportun de reprendre ailleurs ? Dans cette optique, il serait utile que les connaissances et les conclusions auxquelles arrive l'école de recherche (cf. question des différents modèles de regroupement des élèves) soient documentées et rendues accessibles aux autres instituteurs et chercheurs.

Enfin, compte tenu de la nécessité de tenir compte des difficultés rencontrées dans la pratique et des mesures prises dans ce contexte (cf. passage au système des cycles d'apprentissage), il convient de s'interroger sur l'opportunité de faire une évaluation du projet et d'adapter, le cas échéant, le cadre législatif à la réalité du terrain. Un membre de la Commission fait part de sa déception au vu de l'évolution de « Eis Schoul » et se demande si les acteurs ont été assez bien préparés pour aborder ce projet.

Les représentants du comité d'école de « Eis Schoul » expliquent qu'en matière d'évaluation et de bilan, chaque classe fait son bilan annuel, de même que le comité d'école. Cette année scolaire, ces bilans s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration du Plan de réussite scolaire, qui implique justement une analyse de la situation existante. De plus, pour l'année scolaire 2010/2011 est prévue une évaluation du développement de l'école (« Entwicklungsevaluation ») qui sera réalisée en collaboration avec la « Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich. Sur base d'un bilan de la situation existante, les spécialistes émettront des suggestions en vue du développement futur de l'école. L'accent pourra être

mis sur certaines problématiques précises, telles que l'encadrement des enfants en difficultés.

En guise de réponse à la question relative au manque de préparation, il y a lieu de préciser que bon nombre des enseignants qui ont participé à l'élaboration du concept de « Eis Schoul » n'y ont finalement pas enseigné. Par conséquent, l'équipe sur le terrain était d'emblée constituée d'une part importante d'enseignants qui n'étaient pas impliqués auparavant dans les travaux préparatoires.

Quant à la fonction de modèle pour les autres écoles, « Eis Schoul » accomplit sans doute un travail de pionnière en ce qui concerne la collaboration de représentants de différentes professions au sein de l'équipe multiprofessionnelle, et notamment en ce qui concerne la définition des rôles et des responsabilités des différents intervenants. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la diversification des profils des intervenants constitue une des grandes tendances de l'évolution future des écoles.

Un autre élément qui peut servir de modèle à d'autres écoles réside dans les efforts qu'entreprend « Eis Schoul » en vue de préparer les enfants à la société démocratique. Ainsi, chaque vendredi matin toutes les classes tiennent un « conseil de classe » (« Klassenrat »). Y sont évoqués et discutés, avec les adultes, des problèmes relevés par les élèves. C'est de concert avec les élèves que sont recherchées des solutions. Il se trouve en effet que les mesures arrêtées d'un commun accord sont plus efficaces que celles qui sont imposées aux élèves « par le haut ». Les représentants de « Eis Schoul » affirment avoir fait de très bonnes expériences avec cette pratique qui est en place depuis deux ans. Cette année scolaire s'y est d'ailleurs ajouté le « conseil de l'école » (« Schulrat ») au sein duquel les élèves ont la possibilité de discuter des problèmes avec le personnel de l'école et avec les parents.

A ce stade, après deux années de fonctionnement, il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives du projet « Eis Schoul ». Il importe d'observer de plus près le développement des enfants qui fréquentent cette école dès le début de leur scolarité, étant entendu que ce sont presque exclusivement des élèves plus âgés, ayant déjà fréquenté d'autres écoles auparavant, qui présentent actuellement des problèmes de comportement.

Il convient en effet de donner une chance à l'école de se développer. Une première évaluation fondamentale pourra se faire après cinq ans. A noter que l'Université du Luxembourg ne pourra pas assumer cette charge, étant donné qu'elle fait figure de partenaire de recherche de « Eis Schoul ». Si jamais il se révèle que l'école change foncièrement de finalité, en devenant par exemple une école pour des enfants avec des difficultés d'apprentissage, il va sans dire qu'il faudra changer le cadre législatif. A noter que l'adoption du système des cycles d'apprentissage n'est en tout cas pas contraire à la loi précitée du 13 mai 2008 qui prévoit uniquement les principes de l'hétérogénéité des élèves et de groupes multi-âges.

Un membre de la Commission fait valoir que compte tenu des multiples enjeux et défis de « Eis Schoul » (cf. travail interdisciplinaire au niveau du personnel, formes d'organisation, journée continue, formes de participation des élèves, éducation de tous les enfants dans un même groupe et limites de ce modèle), il importe d'accorder du temps au projet. Il serait opportun que la Commission suive de plus près ce dossier crucial qui est étroitement lié à la mise en œuvre de la réforme scolaire dans son ensemble.

M. le Président remercie tous les intervenants de l'échange de vues instructif et fructueux.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 1^{er} juillet 2010, à 10.30 heures**. Lors de cette réunion sera présenté et adopté un projet de rapport relatif au projet de loi 6140. Suite à la demande du 15 juin 2010 du groupe politique « déi gréng », la Commission se verra fournir des informations sur le programme national de distribution de fruits gratuits à l'école (« Fruit for School ») (cf. annexe). Enfin, M. le Député Emile Eicher présentera le projet « Landakademie ».

Luxembourg, le 8 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » (15 juin 2010)



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
15 JUIN 2010

Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 15 juin 2010

Concerne: Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de demander la mise à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du point suivant :

« Fruit for School »

Programme national de distribution de fruits gratuits à l'école

A partir de la rentrée scolaire 2010/2011, les établissements de l'enseignement fondamental et du secondaire qui participeront au projet F4S recevront gratuitement un fruit par enfant par semaine. La date limite pour l'introduction des demandes de participation fut le 1^{er} juin.

Nous vous prions de bien vouloir y inviter Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch,
Président

Claude Adam,
Député

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et des Sports
- Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
- Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 15 juin 2010.
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,